

## LES NOUVELLES SOURCES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la commission nationale sur les nouvelles sources de financement, nous avons été amené à faire un état des lieux des différentes aides, mutualisations, solidarités qui existent dans les départements, diocèses, régions ou académies. Ce travail qui n'a pas la prétention d'être exhaustif nous a permis de percevoir la richesse de notre communauté et l'inventivité des nôtres qui, motivés par cette volonté d'avoir une présence d'église et de participer au service d'éducation des jeunes, ont organisé des élans de solidarité sans pour autant aboutir à un assistanat déresponsabilisant.

Malheureusement, force est de constater que, pour le seul territoire métropolitain, quand nous abordons l'effort à l'immobilier pour assurer la mise aux normes d'hygiène et de sécurité, l'entretien et la rénovation de notre patrimoine, qui doit être par an, pour un écolier de 150 €, pour un collégien de 250 € et pour un lycéen de 400 €. Actuellement, si nous comprenons l'ensemble des efforts consentis, nous arrivons péniblement à 90 € pour l'écolier, 200 € pour le collégien, 350 € pour le lycéen. Ces écarts aboutissent à un manque de 105 millions d'euros par an. En 10 ans, c'est plus d'un milliard d'euros que l'enseignement catholique n'a pas investi pour maintenir son patrimoine en bon état. Inutile alors d'envisager, sauf épisodiquement en quelques lieux, d'investissements pour des implantations nouvelles ou des délocalisations.

Ce manque d'effort à l'immobilier, qui engendre une forme de paupérisation de l'enseignement catholique, a plusieurs raisons. La première résulte des faibles montants de contributions demandées aux familles. La seconde est la conséquence d'un financement public bien insuffisant au regard du coût d'un élève de l'enseignement public. De fait, les fonds privés des familles, déjà minorés et qui doivent être affectés aux investissements et au caractère propre, sont utilisés pour combler des charges de fonctionnement qui devraient être financées par des ressources publiques.

Trois axes majeurs s'imposent : négocier les montants des forfaits communaux, départementaux et régionaux, entreprendre une politique volontaire de contributions des familles intégrant une solidarité pour aider chacun à trouver sa place dans notre communauté. Engager une stratégie pour rénover, adapter les bâtiments scolaires sans oublier bien sûr les nouvelles implantations au regard d'un plan prospectif.

# LE FINANCEMENT PUBLIC

Parce que les établissements catholiques d'enseignement sont sous contrat avec l'État, ils bénéficient d'un financement public. Ces règles de financement varient suivant l'unité pédagogique concernée :

## **DANS LE PREMIER DEGRE**

### **POUR LES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :**

#### ***La législation***

- L'article L 442-5 du Code de l'Éducation - ancien article 4 de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré : "Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public."
- L'article 7 de son décret d'application n°60-389 du 22.04.1960 : "En ce qui concerne les classes élémentaires, la commune siège de l'établissement est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat..."
- L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 qui étend le dispositif du financement des élèves non résidents de l'enseignement public aux écoles élémentaires sous contrat d'association : «Les trois premiers alinéas de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association.»

#### ***La liste des dépenses éligibles***

La circulaire 05-206 annulée pour vice de forme reprend dans son annexe la liste des dépenses qui doivent être prises en compte pour évaluer le coût d'un élève externe de l'enseignement public. Ces dépenses listées sont en fait le résultat de la jurisprudence qui a progressivement évolué au gré des contentieux.

Nous vous conseillons de vous reporter aux documents publiés par la FNOGEC pour négocier les forfaits communaux des communes d'implantation, rares étant les forfaits correspondant à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques listées dans l'annexe.

Nous pouvons toutefois attirer votre attention sur des dépenses qui sont, désormais à prendre en compte :

- Sont concernés non plus, seulement, les locaux d'enseignement (classes) mais les locaux « liés aux activités d'enseignement » : bureaux, salles diverses, cours de récréation, salle de sport municipale les locaux culturels municipaux, utilisés par l'école publique durant les heures de classe, ...
- L'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel.
- La location et la maintenance de l'informatique pédagogique et les frais de connexion
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement

- Le coût de la gestion administrative des écoles publiques. En pratique, cela signifie que le coût salarial de l'élève élémentaire ou maternel public, ne comporte pas seulement les salaires des agents communaux qui travaillent dans les écoles, mais aussi ceux des personnels qui travaillent pour les écoles à la mairie –service scolaire, comptabilité, paie, service technique, éventuellement service du personnel, secrétaire général de mairie, ...avec une quote-part des dépenses matérielles des services généraux de la municipalité.
- Enfin, les dépenses inscrites en investissement dans le budget communal, sont éligibles au forfait communal ou intercommunal, si elles relèvent des dépenses de fonctionnement de l'école publique.

#### Pour les élèves des classes maternelles :

L'article 7 alinéa 2 du décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié précise : "En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

Ainsi, depuis 1985, les préfets demandent aux communes leur avis lors de la mise sous contrat d'association, l'OGEC / AEP est alors tout de suite déterminé sur l'étendue de l'obligation que la mairie va assumer.

Cette obligation de financement se limite aux seuls élèves maternels domiciliés sur la commune, à moins que la commune d'implantation ait précisée qu'elle entendait financer tous les élèves des classes maternelles de l'école sous contrat d'association.

Les communes de résidence ne sont pas tenues de financer les dépenses de fonctionnement de ces classes pour les enfants domiciliés chez elles.

#### La démarche à suivre pour revaloriser le forfait communal.

Il convient d'obtenir une application ferme, mais sereine et négociée de la législation à l'égard des établissements sous contrat.

Dans tous les cas, vous privilégiez la négociation et le dialogue avec les maires des communes concernées et les procédures de recours ne seront utilisées que lorsque ce dialogue et cette négociation n'auront pu aboutir.

#### ***Constitution d'une cellule diocésaine d'information et de médiation.***

Dans chaque diocèse, une équipe de responsables est chargée de la mise en œuvre de la phase 1 et, si nécessaire, de la phase 4 de la procédure décrite ci-dessous.

Cette cellule, constituée sous la responsabilité du Directeur Diocésain, est composée du :

- Directeur Diocésain
- Président de l'UDOGEC
- Président de l'UDAPEL
- Des représentants départementaux des syndicats de chefs d'établissement du 1er degré.

Un des objectifs de cette cellule est de s'entendre, sur la meilleure stratégie à adopter en fonction de la sensibilité des maires de votre département et d'envisager les solutions à apporter en cas de conflits entre les responsables des écoles primaires sous contrat d'association et les maires.

Cette cellule peut s'adjoindre un groupe de personnes pour tenir un rôle de médiateur et aller négocier avec les communes récalcitrantes. Ces personnes devront alors être dotées de réelles qualités de négociateurs et maîtrisant parfaitement le sujet du forfait communal. Nous vous conseillons d'y intégrer le ou les membres de votre département qui appartiennent au réseau des personnes ressources du forfait communal, personnes formées à ce type de négociation depuis plusieurs années par la FNOGEC et l'UNAPEL.

## ***Les différentes démarches auprès des instances locales.***

### Phase 1 : information politique départementale.

La cellule diocésaine est en lien avec le préfet, les sous-préfets, l'inspecteur d'académie et le président de l'Association Départementale des Maires de France.

Ces rencontres ont pour objectif :

- D'informer ces responsables de la mise en œuvre de la démarche d'information auprès de tous les maires.
- De prévoir concrètement la procédure de recours qui sera utilisée en cas de nécessité.

### Phase 2 : rencontre avec les maires des communes d'implantation.

Pour chaque école, une délégation composée :

- Du chef d'établissement,
- Du président d'OGEC ou de son représentant
- Du président de l'APEL ou de son représentant

sollicitera une rencontre avec le maire de la commune avec pour objectifs :

- D'ouvrir la discussion avec le maire sur les nouvelles dispositions réglementaires en lui remettant la plaquette et la circulaire.
- De demander au maire de payer directement à l'école la contribution communale pour les élèves des classes élémentaires sous contrat d'association qui résident sur sa commune – seconde procédure prévue par la circulaire-
- De discuter du montant de cette participation. La référence est le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation. Toutefois ce montant peut être temporisé par deux plafonds alternatifs et un critère économique :

Cette délégation devra informer la cellule diocésaine des difficultés rencontrées avec la commune.

### Phase 3 : recours au préfet.

Lorsque toutes les possibilités de dialogue et de négociation auront échoué, l'école établira un rapport de la situation et l'adressera à la cellule diocésaine.

Cette cellule diocésaine rencontrera, aussi souvent que nécessaire, le préfet afin de lui demander d'intervenir auprès des maires « récalcitrants ».

Le préfet est compétent pour :

- Trancher le litige, après avoir consulté le Conseil Départemental de l'Education Nationale.
- Inscrire d'office la dépense obligatoire au budget d'une commune ; cela signifie qu'un préfet peut imposer à une mairie le paiement de cette dépense.

En cas de difficultés avec le préfet, la cellule en informera les services juridiques de la FNOGEC qui se rapprochera du SGEC pour régler au mieux ces difficultés.

## **DANS LE SECOND DEGRE**

### ***En matière de fonctionnement***

Le forfait d'externat, c'est à dire la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association, n'est plus à la charge exclusive de l'Etat depuis 1986 (article L442-9 du code de l'éducation).

#### **Pour l'État**

L'État participe au financement des établissements du second degré sous contrat par le biais d'un forfait calculé par rapport aux dépenses correspondantes à la rémunération des personnels non enseignants (à l'exception des personnels TOS). Seule la part salariale afférente à l'externat d'un élève de l'enseignement public est prise en compte. Cette dépense est majorée d'un pourcentage correspondant au différentiel du coût des charges sociales et fiscales qui existe entre le droit public et le droit privé".

Le montant de ce forfait est variable selon le type d'enseignement (collège, lycée d'enseignement général, lycée technique, lycée professionnel) et fait l'objet d'une révision triennale pour l'actualiser en fonction du coût salarial réel supporté par l'Etat pour les collèges et lycées publics.

#### **Pour le département et la région**

Le financement à la charge du département ou de la région représente d'une part les dépenses de fonctionnement matériel stricto sensu et d'autre part le coût des personnels TOS.

##### ***Dépenses de fonctionnement matériel***

Cette participation est égale au coût matériel de l'élève de l'établissement public correspondant. Le forfait départemental ou régional fait l'objet d'une dotation de décentralisation de la part de l'Etat pour ces collectivités territoriales. Toutefois, souvent, cette dotation est sous-évaluée par rapport au coût réel en frais de fonctionnement matériel du collégien ou du lycéen du public.

En effet, les collectivités font un réel effort financier sur leurs fonds propres pour les collèges ou lycées publics, ainsi le principe de parité nécessite qu'un effort correspondant soit fait pour les lycées et collèges privés. Ce montant doit être majoré de 5 % correspondant à des charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés.

##### ***Dépenses salariales des personnels techniciens ouvriers et de service (TOS)***

Cette 2<sup>nd</sup>e contribution est versée par les conseils généraux et régionaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour 2007 et 2008, un arrêté ministériel fixe le montant de cette contribution. Une dotation de l'Etat correspondant à ces montants est transférée à ces départements et régions. A compter de 2009, des négociations auront lieu avec ces collectivités publiques pour aligner ce forfait au coût réel des personnels TOS supportés par les départements pour les collèges publics et par les régions pour les lycées publics.

## ***En matière d'investissement***

### Les garanties d'emprunt des collèges et lycées privés sous contrat :

L'article 51 de la loi de finances de 1964 (J.O du 24 Décembre 1964), modifié par les lois de finances n° 69-1160 du 23 Décembre 1969 et n° 82-1152 du 30 Décembre 1982, permet à l'Etat de garantir les emprunts contractés par les écoles secondaires sous contrat d'association, pour réaliser des investissements immobiliers.

L'article 19-1 de la loi du 19 Août 1986 autorise les départements à garantir les emprunts contractés par les collèges, de même les régions sont autorisées à garantir les emprunts des lycées. Cette faculté est autorisée à hauteur de 100 % dudit emprunt.

### Les subventions d'équipement et d'investissement des collèges et lycées d'enseignement général :

L'article L151 du code de l'éducation, issu de l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850, circonscrit les possibilités de subventions d'investissement des collèges et lycées d'enseignement général privés.

"Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement". Le conseil d'état a interprété, dans un arrêt en date du 6 Avril 1990 (département d'Ile et Vilaine), les termes de l'article 69 :

"Ladite disposition permet aux collectivités territoriales de mettre à leur disposition un local existant et de leur accorder des subventions dans la limite du 10<sup>e</sup> des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association".

Au regard de cette interprétation, les dépenses hors contrat correspondent aux dépenses couvertes par les contributions des familles telles qu'elles sont énumérées à l'article 15 du décret 60-745 du 28 Juillet 1960, ainsi que les dépenses parascolaires telles que l'internat et la demi-pension.

### Les subventions d'équipement et d'investissement des lycées techniques et professionnels :

Il est de jurisprudence constante aujourd'hui que les collectivités territoriales peuvent subventionner les équipements et investissements immobiliers des établissements privés techniques et professionnels (Conseil d'État département de Loire Atlantique 19 mars 1986, Conseil d'État département du Maine et Loire c/ Degay 27 Mai 1987).

## AUTRES PARTICIPATIONS FINANCIERES

### ***Les mesures sociales en faveur des familles***

L'article 533-1 du Code de l'éducation prévoit que « *les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.* »

Le terme mesure "à caractère social" ne doit pas induire en erreur, elles ne sont pas destinées exclusivement aux familles nécessiteuses, elles peuvent viser tous les élèves de l'établissement scolaire privé.

Cet article est souvent méconnu des élus. Ils disposent pourtant d'un outil juridique incontestable qui leur permet de traiter de manière équitable les enfants résidant dans le territoire de leur commune, quel que soit le choix éducatif des parents.

Les modalités de versement de ces mesures à caractère social peuvent suivre deux voies différentes :

- soit elles sont versées directement aux familles d'élèves,
- soit elles sont versées à l'OGEC/AEP qui s'engage à faire bénéficier les familles de cette mesure, soit en leur reversant l'aide, soit en leur octroyant une remise sur la prestation servie.

La deuxième solution est souvent privilégiée par les collectivités territoriales car elle leur évite la gestion administrative de la distribution de l'aide qui est souvent lourde. Dans ce cas, la collectivité exige que les familles soient informées de l'aide octroyée.

L'aide à la restauration est la mesure sociale la plus importante car la cantine constitue pour les parents d'élèves demi-pensionnaires une lourde charge financière.

Les collectivités assurent la restauration scolaire soit en direct, soit en déléguant la préparation des repas à une société privée. En toute hypothèse, le coût du repas est relativement élevé et de nombreuses collectivités répugnent à en faire supporter le coût réel aux parents d'élèves du public.

### Les manuels scolaires :

L'article 119-2 de la loi de finances précise que le montant des dépenses pédagogiques est à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré.

Les établissements reçoivent chaque année une subvention par élève, différente selon la classe.

### Autres types de mesures à caractère social

Nous en citons quelques-unes à titre d'exemple :

- les subventions pour les classes de nature, de découverte, de mer, de neige, pour les voyages linguistiques.
- les subventions pour l'organisation d'études surveillées.
- l'aide, voire la gratuité pour les transports scolaires.

Le grand principe qui régit l'octroi des mesures sociales est le même que celui qui inspire la législation sur les forfaits : **l'égalité entre tous les enfants au sein d'une même collectivité.**

# PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

## LE CADRE JURIDIQUE

La contribution des familles (*appelée également rétribution scolaire ou redevances*) est la participation financière qui est demandée aux parents d'élèves pour couvrir les dépenses non prises en charge par les financements publics au titre du forfait communal pour les contrats d'association dans le primaire, ou au titre du forfait d'externat dans le secondaire (*à charge de l'État et des conseils régionaux pour les lycées, de l'État et des conseils généraux pour les collèges*).

C'est l'article 15 du décret 60-745 du 28.07.1960 modifié qui autorise les établissements sous contrat d'association à demander aux parents une contribution financière.

*“Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles, premièrement pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; deuxièmement pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.*

*Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.”*

## LA NECESSITE ECONOMIQUE

Les participations financières des familles sont un tout : de l'enseignement à l'hébergement, en passant par la restauration, les études surveillées et la garderie.

Les parents appréhendent une facture globale, qui doit comprendre des tarifs justes, compréhensibles, exhaustifs. On doit aussi parler, dans l'enseignement catholique, d'un rapport qualité / prix.

Une participation financière correspond à des besoins et à une qualité d'accueil : il s'agit d'un véritable contrat avec les parents, c'est un enjeu vital qui nécessite une politique dynamique des tarifs.

Les statistiques de l'observatoire économique « INDICES » confortent les fourchettes recommandées suivantes (hors Île de France) en ce qui concerne les contributions de base:

- école                    250 à 350 € par élève et par an
- collège                400 à 550 € par élève et par an
- lycée                    600 à 750 € par élève et par an

Le coût de revient complet de la prise en charge d'un demi-pensionnaire sur le temps de midi étant situé en moyenne entre 4,50 et 5,50 € (hors Ile de France), le prix de vente moyen doit suivre les mêmes fourchettes étant donné la nécessité d'équilibrer ce secteur d'activité dont le poids financier est lourd (cela représente, à 4 repas par semaine, une fourchette allant de 650 à 750 € par demi-pensionnaire et par an).



Le secteur internat est plus difficile à appréhender, mais obéit tout de même à quelques règles simples : il est souhaitable de couvrir, dans ce secteur, les coûts directs (restauration, surveillance de nuit), et quelques coûts matériels hors immobilier.

Restauration :	(650 à 750 €) x 2 (midi + soir et petit déjeuner)
Surveillance :	entre 600 et 800 €
Budget pédagogique et éducatif :	environ 100 €
Autres frais :	entre 200 et 300 €
(nettoyage, petits matériels, électricité, eau, petits entretiens, ...)	

Soit une fourchette recommandée pour le prix de la pension : entre 2 200 et 2 700 € par élève et par an.

Outre cet aspect économique, rappelons que les règles qui lient l'établissement et les parents sont régies par le code de la consommation.

## **LE CONTRAT**

Les articles L 111-1 et L 111-3 du Code de la consommation précisent les obligations de l'OGEC en la matière : *“tout professionnel vendeur de biens ou de prestations de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service”*. *“Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix...”*. Cela signifie que le contrat d'inscription des élèves doit comporter un volet financier, qui informe clairement les parents sur leurs engagements financiers.

Les parents signent un contrat de scolarisation qui comporte notamment un volet financier. Les montants des différentes redevances liées à la scolarité de l'enfant sont spécifiés, ainsi que les modalités précises de recouvrement de ces redevances.

Nous rappelons qu'une créance est manifestée à la fois par un contrat visé par les deux parties (l'établissement offreur et les parents demandeurs) et une facture. Les deux pièces sont nécessaires. La facturation ne peut être déclenchée que si le contrat est préalablement signé.

Le contrat et la facture correspondante doivent être exhaustifs : l'ensemble des redevances annoncées au contrat doit passer par la facturation périodique, y compris les activités pédagogiques type sorties, voyages, classes transplantées, ...

Hormis les achats et activités pédagogiques consommés par les élèves, l'ensemble des redevances doit faire l'objet d'un visa du préfet par le biais des avenants financiers annuels. Cela ne signifie pas que les tarifs ne peuvent être augmentés, modulés, modifiés, ... (la liberté tarifaire prévaut depuis 1986) mais que simplement, étant donné que les tarifs constituent un élément du contrat simple ou d'association, dont l'État est co-contractant, chaque fois qu'un élément du contrat est modifié, un avenant au contrat doit être établi.

Des précisions ont été apportées par les contrôles récents des services de la concurrence et de la consommation :

- les conditions financières liées à la scolarité doivent être affichées à l'entrée de l'établissement.
- Les parents doivent être prévenus avant le début de l'exercice scolaire, de la totalité des participations financières qui leur seront demandées, y compris pour des activités pédagogiques ponctuelles.
- Les avances et acomptes sont tolérés, à condition qu'ils ne dépassent pas le tiers de la redevance annuelle et soient déduits dès la première facture périodique.
- Les droits d'inscription sont tolérés (ils doivent être, comme les contributions familles, autorisés dans le cadre des avenants financiers aux contrats). Leur montant doit être limité

car il ne correspond qu'au surcroît de charges lié aux frais administratifs, aux temps de rencontre, et réponses aux parents (hors Ile de France, souhaitable ≤50€).

- La facturation, de manière générale, ne doit pas faire apparaître de lignes de tarifs n'ayant pas fait, au préalable, l'objet à la fois d'une information aux parents ou payeurs, et d'un accord de leur part.

Le contrat signifie un engagement moral et juridique des parents ayant inscrit leur enfant : engagement sur la durée du contrat, sur la durée du cycle scolaire annuel, dans l'intérêt de l'enfant et pour la plus grande efficacité de la proposition pédagogique et éducative effectuée par l'établissement accueillant.

## **UNE POLITIQUE DYNAMIQUE DES TARIFS**

Les tarifs ne se subissent pas. Ils sont posés dans une vision de moyen terme. Ils doivent être lissés sur la durée, portés le plus équitablement possible entre les différentes générations de parents qui viennent inscrire leur enfant dans l'établissement catholique d'enseignement.

Des tarifs en dents de scie, liés à des besoins subis, non anticipés, non répartis harmonieusement dans le temps (mises aux normes, extensions, reconstructions, acquisition d'équipements pédagogiques, ...) relèvent d'une politique financière subie, peu efficace, et d'une gestion de courte vue.

Cette règle de la programmation régulière des investissements et de l'exigence d'une contribution financière des familles à jour, réévaluée régulièrement et sans à coups, étant posée en préalable, il est nécessaire de poser de façon parallèle le danger de la quasi gratuité: peu de ressources familles, peu de moyens au service du projet proposé, attractivité insuffisante, rapport qualité / prix qui finalement dessert la proposition pédagogique de l'enseignement catholique.

Ce constat est posé de façon provocatrice pour faire réfléchir et remettre peut-être en cause une politique de tarifs souvent reconduite sans en rediscuter les bases.

Nous proposons que chaque établissement travaille à la définition de ses enjeux, prenant en compte la réalité de ses besoins (à partir d'expertises bien conduites) et par conséquent évalue et parfois reconsidère ses choix tarifaires, pour les faire évoluer dans la durée et dans le bon sens.

De même, comme une politique dynamique des tarifs, c'est une politique réfléchie en réseau d'établissements : il y a des pratiques qui ne pourront jamais être harmonisées car elles correspondent à un contexte et des besoins spécifiques d'établissement, à des milieux socioprofessionnels spécifiques. Par contre, il est des méthodes, des politiques de facturation (contrats de scolarisation, avances et acomptes, droits d'inscription, réductions accordées) dont il serait heureux qu'elles soient, dans une certaine mesure, plus convergentes ou cohérentes d'un établissement à l'autre.

En réseau, en lien avec les orientations diocésaines, une démarche de projet, de concertation et d'échange devient essentielle : ne plus subir, mais devenir acteurs de notre politique financière, en nous plaçant en perspective au sein du service pluraliste de l'éducation. Il s'agit d'une exigence d'efficience, d'anticipation, d'amélioration constante de notre qualité d'accueil.

N'oublions pas cependant que nous devons être ouverts à tous. C'est pourquoi nous nous attacherons à ce que les redevances demandées aux familles suivant les cas soient uniques ou à l'inverse que plusieurs tarifs soient proposés, les parents participant en fonction de leur quotient familial. Toute liberté est laissée aux établissements ou aux réseaux d'établissements pour faciliter la présence d'élèves de familles à faibles moyens financiers. Mais, l'appel à une contribution familiale supérieure au montant déclaré en préfecture ne peut s'appuyer que sur le volontariat et ne peut donc être obligatoire. Les sommes reçues, au-delà du montant déclaré, doivent s'inscrire en comptabilité sous la dénomination « participations volontaires » et ne peuvent pas donner lieu à reçu fiscal au titre de don.

Une autre démarche tournée vers des tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille scolarisés dans le même ensemble scolaire. La liberté est totale dans ce domaine, dans la mesure où les parents sont clairement informés et acceptent le mode d'évaluation des redevances qui a été retenu par l'OGEC.

## **DES SOLIDARITES DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

Deux grands axes ressortent de l'étude des solidarités existantes, l'un concernant la solidarité pour le fonctionnement, l'autre orienté vers les investissements.

### ***A propos du fonctionnement***

C'est sans nul doute dans ce domaine que nous avons été les plus inventifs. Outre les cotisations des structures catholiques nationales, régionales et départementales qui sont appelées à l'élève et qui diffèrent entre le second et le premier degré, pour aider ce dernier, apparaissent assez souvent :

- Des fonds de mutualisation pour l'indemnité des chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré : Ils sont souvent basés sur une cotisation appelée à l'élève calculée de manière à ce que, par le biais de redistributions, le coût de l'indemnité soit identique quelque soit l'élève et l'école. C'est le cas par exemple en Mayenne où la péréquation mise en place aboutit à limiter l'indemnité de direction du chef d'établissement du 1<sup>er</sup> degré à 75 € par élève et par an.

Sur l'ensemble du territoire les cotisations appelées varient entre 1,50 € et 92,80 € par élève et par an.

Il faut d'ailleurs constater que cette solidarité, qui est loin d'être mise en place dans tous les départements, est bien souvent limitée dans le temps pour contraindre progressivement les écoles à faire face seules à cette charge.

- Des fonds de mutualisation des indemnités de départ en retraite des enseignants : La très grande majorité des départements et même des régions avait mis en place une mutualisation pour faire face à cette charge. Avec la loi Censi et l'accord des partenaires sociaux faisant disparaître progressivement cette IDR, les situations varient. Certains arrêtent purement et simplement les appels de fonds, considérant que les sommes collectées sont suffisantes pour faire face aux versements à venir. D'autres proposent de continuer à appeler les cotisations en les affectant à une solidarité immobilière.
- Des fonds de solidarité écoles en difficulté : Dans quelques départements, il existe un fonds particulier d'intervention pour aider les établissements à équilibrer leurs comptes ou tout le moins à ne pas déposer le bilan. Ces fonds sont alors distribués sous forme de dons ou subventions.
- Des fonds de solidarité CLIS et SEGPA : Des cotisations appelées à l'élève d'environ 0,20 € sont reversées aux établissements qui accueillent des élèves de CLIS ou de SEGPA.
- Des centrales d'achats ou de référencement : Pour permettre à chaque établissement d'acheter des produits qui vont de la ramette de papier, à la location de photocopieur en passant par les extincteurs à un moindre coût.
- Du travail en réseau : Le partage de services entre plusieurs établissements permet d'offrir des temps plein aux salariés, apporte des économies d'échelles aux établissements, développe la palette de prestations et la qualité de service des structures.
- Des services de gestion, comptabilité, paies, droit social, immobilier, financement public, développés par les UDOGEC et UROGEC pour aider les établissements.

### ***A propos de l'investissement***

Il existe essentiellement deux cultures bien différentes mais qui peuvent cependant être complémentaires.

La première résulte d'une politique immobilière volontaire. Dans beaucoup de régions nous avons constaté l'existence d'associations ou de fondations propriétaires qui regroupent une très grande partie des établissements sous tutelle diocésaine. A la condition que ces associations réalisent pleinement l'activité pour laquelle elles ont été créées en pratiquant notamment une solidarité par le

biais d'une politique de loyer, alors l'état des bâtiments scolaires est satisfaisant. Dans le cas inverse, les locaux sont extrêmement dégradés et seules les opérations pinceaux cachent alors la misère.

La seconde concerne des caisses de solidarité immobilières. Ces caisses sont bien souvent alimentées par des cotisations appelées chaque année à l'élève, quelque soit son cycle d'enseignement. Dans la grande majorité des cas, nous constatons que les montants varient suivant que la cotisation concerne le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>nd</sup> degré, voire même une distinction entre le collégien et le lycéen. La cotisation diffère suivant les départements pour l'élève du 1<sup>er</sup> degré : entre 0,60 € et 6,10 € avec une moyenne évaluée autour de 2 €. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, les montants sont un peu plus élevés : entre 2,15 € et 41 € pour une moyenne de 12 €.

Il existe aussi d'autres formes de ressources pour faire face à des besoins immobiliers. Par exemple, l'UDOGEC peut mettre une partie de ses fonds propres à disposition des OGEC demandeurs. La collecte de fonds peut résulter d'un pourcentage des charges de fonctionnement de l'établissement, d'une cotisation multipliée par la dotation globale horaire de l'établissement ou bien encore d'un pourcentage des impôts fonciers.

Quelque soit le mode de perception, les fonds collectés sont essentiellement utilisés sous forme de subventions ou de prêts sans intérêt.

Malheureusement, malgré toutes les bonnes volontés, ces caisses, qui ont le mérite d'exister, sont loin d'être suffisantes pour faire face aux besoins des établissements. De fait destinées aux écoles isolées ou aux petits collèges, elles ne peuvent être qu'un complément à des emprunts ou une aide pour faire face de façon urgente au passage de la commission d'hygiène et de sécurité, à la panne de la chaudière, aux contrôles concernant l'amiante ou le radon....

## **PRECONISATION**

Compte tenu des enjeux qui se posent aux établissements notamment dans le domaine de l'immobilier, les solidarités mises en place dans nombre de diocèses bien que positives sont très insuffisantes. Se pose donc la question de la pertinence du périmètre de la solidarité. Réunir entre eux les plus pauvres n'a jamais permis d'en faire des riches. C'est le nombre, la typologie et la variété des établissements qui devra prédominer dans le choix du périmètre de la solidarité qui pourrait être diocésaine, interdiocésaine, régionale, inter-régionale et dans certains cas pourquoi pas nationale.

Il est donc nécessaire que dans le cadre des instances communautaires définies par le statut de l'enseignement catholique (CODIEC, CAEC et si nécessaire l'innovation d'inter-CAEC) se déterminent tous les axes prioritaires de solidarité qu'ils soient de fonctionnement ou d'investissement. Charge ensuite aux instances gestionnaires, dans le respect tant de l'autonomie des établissements membres à part entière de la communauté de l'enseignement catholique que dans celui du respect des lois et règlements Français et Européens, de procéder à la mise en œuvre des décisions prises en commun pour assurer la pérennité et le développement des établissements catholiques d'enseignement.